

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 79

Loi modifiant la Loi concernant les régimes de retraite
des maires et des conseillers des cités et des villes

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

M. Guy Tardif

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi propose de modifier la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes (1974, chapitre 48), de manière:

— à étendre l'application du régime général institué en vertu de la loi susdite aux maires et conseillers des municipalités de village et de campagne qui adhéreront à ce régime par règlement;

— à permettre aux élus locaux participant au régime général et siégeant au sein d'organismes supramunicipaux d'ajouter à leur traitement admissible la rémunération, les allocations et indemnités reçues de tels organismes;

— à habiliter la Commission administrative du régime de retraite, moyennant l'autorisation du gouvernement, à conclure des ententes avec tout organisme, corporation ou institution aux fins de permettre à un membre du conseil qui passe au service de tel organisme, corporation ou institution de faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les montants accumulés à son crédit en vertu du régime général;

— à accorder aux maires et conseillers qui rachètent ou transfèrent des années de service antérieur la possibilité de recevoir une pension plus substantielle que ne le permettent actuellement les conditions légales de rachat et de transfert.

De plus, le projet propose un certain nombre de modifications d'ordre technique sur lesquelles il y a lieu de disposer afin de faciliter l'application de la loi et de prévoir des situations qui n'y étaient pas réglées.

Art. 1. Cet article est de concordance avec l'article 2.

Art. 2. Cet article, par la modification qu'il apporte au mot «municipalité», étend l'application du régime général aux maires et conseillers des municipalités de village et de campagne dont le conseil adhère audit régime par règlement. La définition actuelle du mot «municipalité» ne comprend que les corporations de cité et de ville.

Art. 3. Le troisième alinéa de l'article 7 se lit actuellement comme suit:

«La décision de participer au régime général est irrévocable.»

Art. 4. L'article 29a proposé par l'article 4 est entièrement d'ordre nouveau.

Projet de loi n° 79

Loi modifiant la Loi concernant les régimes de retraite
des maires et des conseillers des cités et des villes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1974, c. 48,
titre temp. **1.** Le titre de la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes (1974, chapitre 48) est remplacé par le suivant: «Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec».

Id., a. 1,
mod. **2.** L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«municipalité»;
«(a) «municipalité»: une corporation de cité ou de ville quelle que soit la loi qui la régit, ou une municipalité de village ou de campagne;».

1974, c. 48,
a. 7, mod. **3.** L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Irrévocabilité.
«La décision de participer au régime général est irrévocable pour la durée d'un mandat ou, selon le cas, de plusieurs mandats successifs du membre du conseil.»

1974, c. 48,
a. 29a, aj. **4.** Ladite loi est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant:

Cessation de paiement.
«**29a.** Le paiement d'une pension accordée en vertu du régime général cesse, à la demande du bénéficiaire, s'il redevient membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime général.

Nouveau calcul de la pension.
Dans ce cas, il cotise de nouveau au régime général et la pension qu'il recevait est calculée une nouvelle fois au moment de la cessation de ses fonctions pour tenir compte du service crédité

Art. 5. *L'article 32, se lit actuellement comme suit:*

«**32.** Tout remboursement prévu à la présente loi est effectué entre le quatre-vingt-dixième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception par la commission d'une demande de la personne qui y a droit, formulée suivant la formule prescrite par règlement.»

Art. 6. *Le deuxième alinéa de l'article 33 se lit actuellement comme suit:*

«Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, elle a été membre du conseil de la municipalité.»

Art. 7. *Cet article permet aux maires et aux conseillers d'une municipalité de village ou de campagne qui participe au régime général de racheter, jusqu'à concurrence de huit ans, toute période pendant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1979, ils ont été membres du conseil de cette municipalité.*

Art. 8. *Cet article est de concordance avec l'article 7.*

Art. 9. *Le deuxième alinéa de l'article 37 se lit actuellement comme suit:*

et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il occupe de telles fonctions.

Continuation de pension.

Si le bénéficiaire choisit de continuer à recevoir sa pension, il ne cotise pas au régime général. »

1974, c. 48, a. 32, remp.

5. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Délai de remboursement.

«**32.** Tout remboursement prévu à la présente loi est effectué au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la réception par la Commission d'une demande de la personne qui a droit à ce remboursement, formulée suivant la formule prescrite par règlement. »

1974, c. 48, a. 33, mod.

6. L'article 33 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rachat de service antérieur.

«Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et la date où sa participation au régime général prend effet, elle a été membre du conseil de la municipalité, si toutefois la municipalité a adhéré au régime général avant le 31 septembre 1977. »

1974, c. 48, a. 33a, aj.

7. Ladite loi est modifié par l'insertion, après l'article 33, de l'article suivant:

Rachat de service antérieur.

«**33a.** Malgré l'article 33, toute personne qui est, le 1^{er} janvier 1979, membre du conseil d'une municipalité de village ou de campagne qui adhère au régime général peut, si elle participe au régime général, racheter jusqu'à concurrence de huit ans toute période pendant laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1979, elle a été membre du conseil de cette municipalité.

Idem.

Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1979 et la date où sa participation au régime général prend effet, elle a été membre du conseil de la municipalité, si toutefois la municipalité a adhéré au régime général avant le 31 décembre 1980. »

1974, c. 48, a. 34, mod.

8. L'article 34 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis et cotisation.

«**34.** Le participant qui entend se prévaloir de l'article 33 ou de l'article 33a doit en donner avis par écrit à la municipalité et à la Commission et verser à la municipalité une cotisation de 5¹/₂% du traitement admissible qu'il a reçu au cours de la période rachetée. »

1974, c. 48, a. 37, mod.

9. L'article 37 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 1974, il a été membre du conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert suivant l'article 35.»

Art. 10. Cet article détermine le traitement admissible d'un participant qui cesse d'occuper une charge de membre du conseil par suite de la fusion ou de l'annexion de la municipalité dont il est membre du conseil.

Art. 11. Les articles 41a et 41b proposés par l'article 11 sont entièrement de droit nouveau.

Rachat de service antérieur.

«Il peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et la date où sa participation au régime général prend effet, il a été membre du conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert suivant l'article 35, si toutefois la municipalité a adhéré au régime général avant le 31 décembre 1977.»

1974, c. 48, a. 40, mod.

10. L'article 40 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Traitement admissible.

«Pour les fins du présent article, le traitement admissible est celui que recevait le participant lors de la cessation de ses fonctions comme membre du conseil par suite de la fusion ou de l'annexion.»

1974, c. 48, section VIII A, intitulé et aa. 41a et 41b, aj.

11. Ladite loi est modifié par l'insertion, après l'article 41, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION VIII A

«ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX»

Ajouts au traitement admissible.

«**41a.** Le participant au régime général peut ajouter à son traitement admissible la rémunération, les allocations et indemnités reçues d'un organisme supramunicipal à titre de membre de cet organisme, de membre du conseil, du conseil d'administration ou du comité exécutif de cet organisme, ou à plusieurs de ces titres à la fois. Le cas échéant, il avise l'organisme et la Commission en la manière prévue à l'article 7 et la section IV s'applique alors, *mutatis mutandis*, comme si l'organisme était une municipalité ayant adhéré au régime général.

Idem.

Ce participant peut aussi ajouter à son traitement admissible la rémunération, les allocations et indemnités reçues à titre de membre d'un organisme supramunicipal, de membre du conseil, du conseil d'administration ou du comité exécutif de cet organisme, ou à plusieurs de ces titres à la fois, pendant une période d'au plus huit ans antérieurement au 1^{er} janvier 1979. L'article 34 s'applique alors, *mutatis mutandis*.

Exception.

Toutefois, ne peut se prévaloir du présent article le membre du conseil ou du comité exécutif d'un organisme supramunicipal bénéficiant à ce titre d'un régime de retraite dont les termes et conditions sont définies par le gouvernement.

Organisme supramunicipal.

«**41b.** Un organisme supramunicipal s'entend, pour l'application de la présente section, de toute corporation publique dont le conseil ou le conseil d'administration, quant à la majorité de ses membres, est formé d'un collège d'élus municipaux représentant plus d'une municipalité. Cette expression s'entend aussi de toute

Art. 12. *Cet article permet au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer les taux d'intérêt dont la loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt. Le paragraphe a actuel lui permet seulement de déterminer les taux d'intérêt.*

Art. 13. *Cet article est de concordance avec l'article 2.*

Art. 14. *L'article 44a proposé par l'article 14 permet d'accorder à certains membres du conseil d'une municipalité de village ou de campagne une indemnité de retraite analogue à celle dont peuvent bénéficier les membres du conseil d'une corporation de cité ou de ville en vertu de l'article 44 de la loi.*

L'article 44b proposé par l'article 14 est entièrement de droit nouveau.

commission ou de tout conseil créé par la loi et dont chaque membre fait partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté.»

1974, c. 48,
a. 42, mod.

12. L'article 42 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) déterminer les taux d'intérêt dont la présente loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;».

Id., a. 43,
mod.

13. L'article 43 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Application
restreinte.

«Le présent article ne s'applique qu'aux membres du conseil d'une corporation de cité ou de ville.»

1974, c. 48,
aa. 44a-44e,
aj.

14. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants:

Application
restreinte.

«**44a.** L'article 44 ne s'applique qu'aux membres du conseil d'une corporation de cité ou de ville.

Application
élargie.

Toutefois, il peut s'appliquer aux membres du conseil d'une municipalité de village ou de campagne si ces derniers sont en fonction le 1^{er} janvier 1979 et ont cessé de l'être postérieurement et si, pour le reste, ces personnes remplissent, *mutatis mutandis*, les autres conditions qu'édicte les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 44.

Règlement
municipal
sur le traite-
ment
admissible.

«**44b.** Malgré le paragraphe *g* de l'article 1, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, pour les fins des sections VI et VII ainsi que des articles 43, 44 et 44a, prescrire que le traitement admissible est établi, eu égard à la fonction, selon la rémunération en vigueur pour les membres du conseil au 1^{er} janvier 1978 ou à la date antérieure à laquelle le participant ou la personne a cessé d'être membre du conseil.

Effet du
règlement
sur tout
rachat,
transfert,
etc.

Le règlement visé au premier alinéa a effet à l'égard de tout rachat, transfert ou indemnité de retraite découlant de l'application de la présente loi et fait depuis le 1^{er} janvier 1975 ainsi que, le cas échéant, à l'égard de tout paiement de pension ou d'indemnité de retraite fait en vertu de la présente loi depuis le 1^{er} janvier 1975.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit faire parvenir à la Commission une copie du règlement accompagnée d'un certificat attestant la date de son entrée en vigueur.

Une personne qui désire se prévaloir du présent article doit en aviser la Commission dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du règlement.

L'article 44c proposé par l'article 14 est entièrement de droit nouveau.

L'article 44d proposé par l'article 14 est entièrement de droit nouveau.

L'article 44e proposé par l'article 14 est de nature transitoire.

Entente
de trans-
férabilité.

«**44c.** Le gouvernement peut autoriser la Commission à conclure avec tout organisme, corporation ou institution une entente permettant à un membre du conseil qui passe au service de tel organisme, corporation ou institution de faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les sommes accumulées à son crédit en vertu du présent régime, en se conformant aux conditions qui y sont prescrites.

Membre
non
candidat
ou non
réélu.

«**44d.** La personne qui, le 1^{er} janvier 1975, était membre du conseil d'une municipalité où fut tenue une élection générale dans les six mois de la date susmentionnée et qui ne s'est pas présentée à cette élection ou qui, l'ayant fait, n'a pas été réélue, peut se prévaloir des sections VI et VII ainsi que des articles 43 et 44 à compter du moment où la municipalité a adhéré au régime général, comme si cette personne participait au régime général.

Idem.

«**44e.** La personne qui est membre du conseil d'une municipalité le jour précédant la présentation des candidats en vue de l'élection de 1978 dans cette municipalité et qui ne se présente pas à cette élection ou qui, le faisant, n'est pas réélue, peut se prévaloir des sections VI et VII ainsi que des articles 43, 44 ou, selon le cas, 44a, à compter du moment où la municipalité a adhéré au régime général, comme si cette personne participait au régime général.

Avis à la
Commis-
sion.

Cette personne doit toutefois aviser par écrit la Commission de sa décision avant le 1^{er} juillet 1979, à défaut de quoi le premier alinéa ne s'applique pas.»

Prise
d'effet des
aa. 6, 9 et
12.

15. Les articles 6, 9 et 12 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Entree en
vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1, 2, 7, 8 et 11, ainsi que de l'article 44a de la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec, tel qu'édicte par l'article 14, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.